

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 2 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

- « Des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION A auraient proféré des insultes à l'encontre d'une joueuse de l'équipe visiteuse »
- « Des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION B auraient proféré des insultes à l'encontre d'une joueuse de l'équipe recevant »

-"l'entraîneur de l'équipe visiteuse aurait, de façon récurrente, contesté les décisions arbitrales et des joueuses de son équipe auraient proféré des insultes à l'encontre des arbitres"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...
Le samedi 13/01/2024 à 17 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., trésorier du ..., dûment mandaté, représentant Monsieur ..., président du ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., trésorier du ..., dûment mandaté, représente aussi l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., président du ..., responsable es-qualité, mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

ETAIENT EXCUSES

Madame ..., premier arbitre

Monsieur ..., entraîneur du ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5.1.1.10,1.1.12 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- "j'étais délégué lors de cette rencontre, mais ayant dû m'occuper d'un joueur blessé, sur la rencontre précédente, je ne peux apporter que des informations parcellaires"

- "je présente les excuses de notre club auprès des arbitres pour les contestations qui leur auraient été faites et nos excuses aussi à l'ensemble des participants pour l'ambiance délétère qui a régné sur cette rencontre"

- " nous mettons tout en œuvre dans notre club pour que les rencontres se déroulent dans une bonne ambiance et éviter tout débordement"

Monsieur ...

- "je confirme mon rapport"

- "je n'étais pas présent lors de la rencontre et prends donc acte des faits qui nous sont reprochés"

- "pour chaque sanction de faute technique, nous avons un entretien avec la personne concernée"

- "notre coach nous a fait remonter ses remarques sur cette rencontre, reconnaît ses contestations, mais souligne aussi la mauvaise ambiance générale qui y a prévalu"

- "nous nous assurerons de la parfaite organisation de la rencontre retour, dans l'attente de votre décision"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...
UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que les différents rapports concordent sur les responsabilités partagées, quant aux différents débordements qui ont eu lieu au cours de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant ce partage de responsabilités, ces comportements ne sont pas en adéquation avec l'Ethique et la Déontologie qui doivent prévaloir, afin de veiller au respect des valeurs fondamentales du BASKETBALL

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...
UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT qu'il fait part du contexte délétère dans lequel se sont déroulés ces faits,

CONSIDERANT que si l'on peut comprendre son souci de protection des joueuses sous sa responsabilité, il n'en demeure pas moins que les débordements oraux ne peuvent être de mise

CONSIDERANT que sa fonction d'entraîneur, donc d'éducateur et de formateur, est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2.1.1.5, 1.1.10 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

-A Monsieur ..., licence N° VT... du ... une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS
Dont UN (1) MOIS FERME du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

La commission de discipline décide que cette sanction n'emporte pas révocation du sursis prononcé dans les attendus du dossier disciplinaire de la commission régionale de discipline, en date du 7/01/2023, de la saison 2022/2023

En conséquence

Monsieur ..., licence N° VT... du ... reste donc sous une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB pour une durée de :

DEUX (2) MOIS
Dont UN (1) MOIS FERME du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS et QUINZE (15) jours, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de l'organisation de la rencontre retour

Dans un souci de prévention, tenant compte des faits l'ayant amené à siéger ce jour et soucieuse d'assurer un déroulement optimum des différentes compétitions se déroulant sous la responsabilité des instances de la FFBB

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

- que la rencontre retour programmée le dimanche 17 mars 2024 se jouera à huis clos, avec désignation, par le Comité Départemental du Rhône et Lyon Métropole, d'un délégué et de deux arbitres, aux frais des Associations en présence.

EN OUTRE

Les associations sportives ... et ... devront

S'acquitter conjointement, à part égale, du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) soit 125€ (cent vingt-cinq euros) chacune, sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM J. GONTHIER, G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 4 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 80

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 4 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Messieurs ...(arbitre 1) – ...(arbitre 2 et vice-président de ...) - ...(coach A) – ...(capitaine A) et sa maman

...(capitaine B) et sa maman

Président A –

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... en date 13/01/2024 opposant ... à ... 1, la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue AURA indique « un groupe de jeunes aurait proféré des cris de singe envers un jeune joueur de l'équipe B »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le Groupement sportif ...S et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Monsieur ...1er Arbitre qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 04 mars 2024 a déclarée :

- A un moment le coach de l'équipe adverse est venu nous voir à la table de marque pour nous signaler l'incident.

- Je n'ai pas entendu les propos.

- Si j'avais entendu quoi que ce soit j'aurais arrêté le match.

- Connaissant les jeunes je suis sûr qu'il s'est passé quelque chose, mais je ne peux le prouver.

Monsieur ...2ème Arbitre et vice-président du club, qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 04 mars 2024 a déclarée :

- J'étais de l'autre côté du terrain, il y avait du brouhaha et je n'ai rien entendu.

- Le coach est venu nous voir, à ce moment le groupe de jeunes est parti du gymnase pour revenir plus tard.

- A la fin du match ils sont revenus, nous avons été débordés et c'est le coach de ... qui les a fait partir.

- Les seules preuves que nous avons ce soir sont celles de Noé.

Monsieur ...Coach A qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 04 mars 2024 a déclarée :

- J'ai vu les gamins sur le côté et je n'ai pas fait attention sur leur comportement car je me concentrais sur mes joueurs et il y a un responsable de salle pour gérer les problèmes.

- J'ai seulement su à la fin de la rencontre ce qui s'était passé.

- Ce sont 4 ou 5 gamins qui n'ont plus accès à la salle depuis cet incident.

- Nous n'approuvons pas ce comportement qui n'a rien à faire sur un terrain.
- Je crois ce que dit Noé et je suis désolé de ce qui s'est passé, des parents confirmant avoir entendu des cris de singe.
- Il est regrettable que le coach de ... ne soit pas là.

Monsieur ...Capitaine B qui a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 04 mars 2024 a déclaré :

- Pendant l'échauffement chaque fois que j'avais le ballon, j'ai entendu des cris de singe.
- En 2ème période, mon collègue a entendu lui aussi les bruits de singe et l'a signalé à mon coach.
- A la sortie du terrain, il y avait 5, 6 jeunes qui nous attendaient devant l'entrée du vestiaire pour nous intimider.

Maman de ... qui a pris part à la visioconférence a déclaré :

- Vous ne pouvez pas ressentir cela car vous n'êtes pas concerné.
- Ce n'est pas Noé qui s'est plain mais son collègue qui a entendu lui aussi et a interpellé le coach.
- Ce genre de situation n'est pas normal pour un enfant de 14 ans.

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'un groupe de jeunes spectateurs auraient proféré à plusieurs reprises des imitations de cris de singes sur un jeune joueur de couleur de l'équipe de ... 1, dès qu'il était en possession du ballon.

La déléguée de club n'a pas assuré la sécurité des joueurs à leur retour aux vestiaires

Dans le cadre de l'étude du dossier, les arbitres, OTM, délégué coachs et capitaines ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à l'exercice des droits à la défense.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Un groupe de jeunes spectateurs auraient proféré à plusieurs reprises des imitations de cris de singes sur un jeune joueur de couleur de l'équipe de ...1, dès qu'il était en possession du ballon.

S'agissant du club ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus la Commission estime ne pas devoir engager la responsabilité du club ... étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par ce dernier.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 4 mars 2024

Un (1) avertissement au Président du Groupement Sportif ... responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, supporters et accompagnateurs.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Voiron, le 6 mars 2024
Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 4 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 81

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 4 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Madame ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...régulièrement convoquée ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIT PRESENTE
Madame ...(mise en cause)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables suite à saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue Aura, auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... daté du 20/01/2024 opposant ...à ...

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ...licence n° VT... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 09/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Madame ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et sa Présidente ès-qualité a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations de la mise en cause

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Madame ...n° licence VT... du club ... 2 aurait inscrit sur la feuille de marque une déléguée de club non présente lors de la rencontre

Dans le cadre de l'étude du dossier, Madame ... a été invitée à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Madame ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 4 mars 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Lors de l'inscription du délégué de club sur la feuille de marque, il n'y avait pas de licencié du club présent au gymnase
- L'équipe adverse étant en tenue, je ne voulais pas annuler la rencontre
- J'ai en effet noté une déléguée fairplay non présente sur la rencontre qui habite à proximité
- J'ai pensé qu'en cas de problème elle pourrait se déplacer rapidement
- J'ai conscience que c'est un acte grave
- J'ai agis rapidement et malheureusement cela a une incidence grave
- J'ai mal pensé et mal agis et je m'en excuse
- Le marqueur n'a pas été inscrit sur la feuille, c'est un papa non licencié qui a tenu l'e-marque.
- Je n'ai pas eu de retour du comité suite à mon courrier.
- Ce jour-là rien n'allez et j'ai fait avec ce que j'avais.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Madame ...et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Madame ...aurait inscrit sur la feuille de marque une déléguée de club non présente lors de la rencontre

Il est en effet retenu que Madame ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'elle a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame ...

S'agissant du club ...et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 4 mars 2024

A Madame ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...
Un avertissement

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Secrétaire de séance
Chantal SIBUT



Président de séance
Suzanne BROLIRON





LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL
Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 9 mars 2024 à 10 h 15
Dossier N°83- ATTENDUS
Dossier 23/24 N°83 Rencontre ... opposant
...à ...
Le samedi 03/02/2024 à 20 h

**COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 9 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-Faute disqualifiante avec rapport

"vous avez été sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, car vous auriez frappé dans le ballon avec le pied en direction d'une adversaire, insulté les arbitres et provoqué et insulté des adversaires"

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ... opposant ...à ...**
Le samedi 03/02/2024 à 20 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., délégué

Madame ..., joueuse B10, présente sur demande de la personne mise en cause

Madame ..., joueuse B5, capitaine, licence N°VT... du club ..., mise en cause, en application des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10,1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général,

ABSENT, non excusé

Monsieur ..., second arbitre

A NOTER

Sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est suspendue depuis le 03/02/2024 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''je n'ai, personnellement, pas entendu d'insultes, c'est mon collègue qui m'en a fait part''

-''la joueuse a jeté le ballon et aussi donné un coup de pied dans le ballon''

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-souligne que le comportement de la joueuse était inapproprié mais sans méchanceté

Madame ...

-''j'étais présente en tant que joueuse''

-''je n'ai entendu aucune insulte de la part de ma coéquipière, qui est quelqu'un de plutôt réservée''

-''par frustration ma coéquipière a simplement, de la main, jeté le ballon''

-''je trouve très sévère la sanction infligée à ma coéquipière''

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''je me suis énervée car sur une action de jeu une adversaire m'a ''arraché le bras''

-''j'étais aussi énervée par la tension qui régnait sur cette rencontre et par des décisions arbitrales incomprises''

-''je reconnais avoir jeté violemment le ballon de la ligne de fond, dans un coin de la salle''

-''je n'ai jamais mis de coup de pied dans le ballon, ni insulté quiconque''

-''je tiens à présenter mes excuses pour l'action sur le jet du ballon''

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît, pour partie, les faits reprochés

CONSIDERANT les excuses présentées, lors de l'audience

CONSIDERANT qu'en l'absence de rapport du second arbitre, aucun élément ne permet d'établir formellement la teneur et la tenue de propos insultants

CONSIDERANT que sa fonction de capitaine est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, *Madame ...* est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Madame ..., Licence N°VT... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

S'étendant du 03/02/2024 au 08/03/2024 inclus

Cette sanction ferme est assortie de **QUINZE (15) JOURS avec sursis**

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE :

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM J. GONTHIER, G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 19 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 84

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Messieurs ...et ... ont été régulièrement convoqués

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach A et Co-Présidente A) – ...(Présidente B)

Messieurs ...– ...(arbitres)

...(coach B)

...(mis en cause)

Monsieur ... mis en cause étant excusé pour raison professionnelle

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... – du championnat ... en date du 11/02/2024 opposant ...à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « bagarre entre deux joueurs »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et Monsieur ... de l'association sportive ...et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur rencontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 21/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés :

Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.13: qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs « ...et ...et leurs Présidents ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Messieurs ... licence n°VT... du ... et ... licence n° VT... du GS ... auraient commencé à s'embrouiller

Qu'ils en seraient venus aux mains sans qu'il y ait eu de coups portés

Dans le cadre de l'étude du dossier, Messieurs ... et ... ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens :

Monsieur ... a transmis ses observations écrites, absent, excusé pour raison professionnelle

Quant à l'exercice de son droit à la défense a fait valoir dans son rapport les éléments suivants :

- Le numéro 13 de l'équipe B a voulu me frapper au niveau du visage, par chance j'ai réussi à l'esquiver
- N'allant pas non plus me laisser frapper, le ton est monté
- Je regrette que cette histoire ait pris une telle ampleur
- Il me semble avoir été injustement exclu du match

Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 19 mars 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense,

Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- ... a joué pas mal des coudes, je lui ai demandé plusieurs fois d'arrêter.
- Il a essayé de me frapper sans me toucher et j'ai fait pareil sans le toucher.
- Les arbitres ont fait ce qu'ils devaient faire en nous envoyant au vestiaire.
- Il n'y a pas eu d'insultes.
- C'était une grosse bousculade.
- ça jouait physique des 2 côtés.

Monsieur ...arbitre de la rencontre présent lors de la visioconférence du 19 mars 2023 a présenté les faits suivants :

- -J'étais en train d'annoncer une faute à la table, et j'ai entendu du brouhaha dans mon dos.
- J'ai sifflé pour calmer tout le monde.
- Le match arrivait à son terme et le score était serré. Il y avait de la tension des 2 côtés.
- Il y a eu des joueurs qui sont entrés sur le terrain, nous avons préféré mettre un rapport.
- Nous ne sommes jamais serein quand ça s'échauffe à la fin d'un match et c'est compliqué de siffler avec un jeune arbitre. Je suis un peu trop dans la protection
- Hugo à très bien géré le match et dommage de terminer comme cela

Monsieur ...arbitre de la rencontre présent lors de la visioconférence du 19 mars 2023 a présenté les faits suivants :

- J'ai vu que ça se bousculait un peu et les coéquipiers de chaque équipe ont séparés les joueurs.

Madame ...coach A et Co-Présidente, présente lors de la visioconférence du 19 mars 2023 a présenté les faits suivants :

- Les joueurs sont allé aux vestiaires sans problèmes.
- Je comprends qu'il y a eu de la frustration.
- Dès que l'arbitre a sifflé la double faute disqualifiante, mon joueur est venu sur le banc et il s'avait qu'il devait sortir.
- Pour nous le rapport ne nous choque pas à partir qu'il y a eu une double faute disqualifiante, et cela leur servira de leçon.

Monsieur ...Coach B présent lors de la visioconférence du 19 mars 2023 a présenté les faits suivants :

- C'est vrai que c'était physique sous la raquette.
- La désignation de bagarre est dure.
- C'est plus une altercation et une tentative d'intimidation qu'une bagarre.
- Il n'y avait pas volonté de faire mal.
- Les arbitres ont pris la bonne décision

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération.

En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Messieurs ... et ... et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Lors de la rencontre Messieurs ... licence n°VT... du GS ...et ... licence n°VT... du GS ...se seraient embrouillés et se seraient battus.

Monsieur ... aurait donné un coup de poing au joueur ... sans le toucher

Monsieur ... aurait rendu le coup pour se défendre sans le toucher

Ayant été séparés par leurs coachs et coéquipiers, les arbitres ont sanctionnés chacun d'une faute disqualifiante avec rapport.

Il est en effet retenu que Messieurs ... et ... ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité

Et d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 19 mars 2024

A Monsieur ... licence N°VT...du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un (1) mois et dix-huit (18) jours

La peine ferme s'établissant du 11 février 2024 au 19 mars 2024 inclus

A Monsieur ... licence N°VT... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un (1) mois et dix-huit (18) jours

La peine ferme s'établissant du 11 février 2024 au 19 mars 2024 inclus

Messieurs ... et ... sont requalifiés ce jour.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

Les associations sportives de ...et ... devront s'acquitter du versement d'un montant de 125 euros chacune correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 16 mars 2024 à 9 h 30
Dossier N°85- ATTENDUS
Dossier 23/24 N°85 rencontres ... opposant
...à ...
Le dimanche 11/02/2024 à 11 h**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 16 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-1) Faute disqualifiante avec rapport

"la joueuse A14, suite à un fait de jeu aurait frappé son adversaire d'un coup de poing"

-2) la joueuse A8, surclassée, aurait participé à deux rencontres le même jour, mais dans deux catégories différentes, contrevenant ainsi à l'article 429 des Règlements Généraux de la FFBB

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ...à ... Le dimanche 11/02/2024 à 11 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., premier arbitre

Madame ..., membre du bureau, dûment mandatée par pouvoir olographe, représentant Madame ..., présidente du club ...et ..., responsables es qualité, mises en cause en application des articles, respectivement, 1.2 et 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., entraîneur du club ..., responsable es qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., joueuse A8, mise en cause, sous couvert parental, en application de l'article 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, assistée de sa maman, Madame ...

Madame ..., joueuse B9, assistée, sous couvert parental de sa maman, Madame ...

Madame ..., joueuse A14, mise en cause, sous couvert parental, en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, assistée de son papa Monsieur ...

Monsieur ..., entraîneur du club ...

ETAIT EXCUSEE

Madame ..., présidente du club ...et ..., responsables es qualité, représentées par Madame ...

A NOTER

Sanctionnée d'une faute disqualifiante avec rapport, Madame ..., en application de l'article 1 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, est suspendue depuis le 11/02/2024 dans l'attente de la décision de la commission de discipline

Les débats s'étant tenus publiquement

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "le nom de mon collègue initialement prévu pour diriger la rencontre, n'apparaissait pas sur la feuille, il y a été noté en troisième arbitre, mais il n'a pas officié, restant en tribune et laissant sa place à une troisième collègue, qui sans me donner de raison valable est partie après le troisième quart temps"

- "j'ai bien vu le bras de la joueuse A14 se lever pour frapper, mais je ne pourrai vous préciser si c'est une gifle ou un coup de poing"

Madame ...

- "Madame ... et moi-même n'avons pas assisté à la rencontre"

- "nous n'avons pas demandé à avoir les pièces du dossier, mais souhaitions être présentes aujourd'hui"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "la rencontre s'est jouée dans un contexte agressif et j'ai entendu cette phrase : "charcutez les"

- "je précise que l'arbitre a fait son job et particulièrement lors de situations délicates"

- "j'ai bien vu les joueuses s'accrocher et le bras de la joueuse A14 s'élever, sans pouvoir préciser si c'était une gifle ou un coup de poing"

Madame ..., sous couvert parental de sa maman, Madame ...

- nous confirme son rapport

- "je n'avais aucune intention de tricher et ne connaissait pas ce règlement spécifique"

- "j'aime le basket, il manquait une joueuse et ma coach m'a demandé de jouer"

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "je conteste formellement le propos que l'on m'accuse d'avoir proféré à l'encontre des joueuses adverses"

- "je n'ai entendu aucun propos de cette nature"

- "sur la participation de ma joueuse, qui est surclassée, mon effectif était court, j'ai fait une erreur en l'incluant dans l'équipe U18"

- "j'aurai dû me renseigner avant, j'assume mon erreur et vous demande de m'en excuser"

Madame ..., sous couvert parental de sa maman, Madame ...

- nous confirme son rapport

- "à aucun moment je n'ai tenté de répondre à l'agression de la joueuse A14, que j'ai tenté de repousser"

- "je confirme avoir pris une gifle sur la tête et j'ai pu esquiver le coup de poing qu'elle a voulu me mettre"

Monsieur ...

-”je n’étais pas présent lors de cette rencontre”

-”je tiens à présenter mes excuses pour le geste de ma fille. Il s’est peut-être passé quelque chose avant, mais il n’est pas concevable de porter une gifle à un adversaire

Madame ..., sous couvert parental de son père Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”je n’aurai pas dû donner une gifle, mais ce n’était pas un coup de poing”

-”je n’ai pas entendu de propos blessants ou offensants”

-”sur cette rencontre, j’étais stressée et opprimée”

-”je regrette mon comportement et je tiens à m’excuser auprès de mon adversaire”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n’est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de ...

CONSIDERANT que le dysfonctionnement administratif, quant au quiproquo sur la désignation des officiels et le départ inopiné de l’un d’eux, a pu avoir un impact sur le déroulement de la fin de rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant le partage de responsabilités, l’ASSOCIATION doit être à même de rappeler, à ses cadres techniques, les règles de participation des joueurs dans les différentes catégories

CONSIDERANT la participation, pour cette rencontre, d’une licenciée du club ..., surclassée, mais ayant déjà participé le même jour dans une rencontre de sa catégorie d’âge

CONSIDERANT que cette participation contrevient à l’article 429 des Règlements Généraux de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.26 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l’ASSOCIATION ...est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités des articles 22.1.1 et 22.1.4 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À ...

UN AVERTISSEMENT

ET DECIDE

Que la rencontre ..., du dimanche 11/02/2024

Est PERDUE PAR PÉNALTÉ pour le club ...

S’AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT l’excuse de minorité et sa non connaissance, compréhensible de sa part, des règles de participation

La commission de discipline décide

En application de l’article 1.5 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S’AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que sa responsabilité est engagée dans la participation d'une joueuse ne respectant pas les règles de participation

CONSIDERANT qu'elle reconnaît son erreur, la regrette et s'en excuse

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige

À Madame ..., licence VT... du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De UN (1) MOIS

La totalité de la sanction est assortie du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT que son comportement lors de la rencontre est en totale inadéquation avec les valeurs de notre discipline et particulièrement avec la Charte Ethique de la FFBB

CONSIDERANT qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT les regrets exprimés et les excuses présentées, tant par écrit qu'en présence de Son adversaire

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline, tenant compte de la décision citée supra, inflige :

A Madame ..., licence N°BC..., du club ...

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives Organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De QUATRE (4) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES du 11 février 2024 au 10 avril 2024 inclus

Le reste de la sanction, DEUX (2) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

S'AGISSANT de l'organisation de la rencontre retour

Dans un souci de prévention, tenant compte des faits l'ayant amené à siéger ce jour et soucieuse d'assurer un déroulement optimum des différentes compétitions se déroulant sous la responsabilité des instances de la FFBB

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

- que la rencontre retour programmée le samedi 27 avril 2024 se jouera en présence d'un délégué et deux arbitres désignés par le Comité Départemental ..., aux frais des Associations en présence.

EN OUTRE :

L'Association sportive ...devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM J. GONTHIER, D. GIOVE, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

ADDENDUM

S'agissant du non-respect des articles 9.1 et 9.2 des Règlements Généraux de la FFBB, relatifs à l'équipement des joueurs, par Madame ..., joueuse A14, licence N°BC...du club ..., le dossier, en application de l'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général, est transmis à la Commission Fédérale de Discipline, pour suite éventuelle.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 5 mars 2024

Dossier Discipline 23/24 - N° 86

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 5 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...Présidente de ...

Messieurs ...et ...(arbitres) – ... (délégué)

Messieurs ...et ...étant excusés

ETAIENT ABSENTS

Messieurs ...(coach A) non excusé n'ayant pas fourni le rapport demandé

Monsieur ... (mis en cause) régulièrement convoqué non-excusé ce qui constitue une circonstance aggravante

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... opposant ...à ...,

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... de l'association sportive ...1 et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 15/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ... licence ... du ...clairement identifié, aurait incité le public à dénigrer l'arbitrage en se tournant vers ce dernier et en faisant de grands gestes pour lui demander de redoubler d'ardeur à huer les arbitres. Monsieur ... régulièrement convoqué, étant absent et non excusé ce qui constitue une circonstance aggravante

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et n'a pas pris part, à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 5 mars 2024 sans aucune excuse

Monsieur ...Arbitre 1 a participé à la visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Suite à une technique Coach le public commence à nous huer et un joueur du banc se lève et gesticule pour inciter le public à continuer.

Mon collègue ... qui était sous le panier identifie la personne et lui a signifié de suite qu'il y aurait un rapport.

- C'est votre comportement qui était hors contexte (Madame ...) vous étiez très énervé et il n'était pas possible de discuter.

- Nous avons préféré en rester là, vous étiez dans la contestation sur l'arbitrage.

- Je ne me suis pas senti en insécurité, c'est juste que l'attitude du joueur n'était pas acceptable.

Monsieur ...Arbitre 2 a participé à la visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Je siffle la 1ère faute technique parce que le coach a continué à contester alors qu'il avait déjà été averti.

- Sur une faute je fais le geste du « flopping » et je joueur rôle, c'est pour cela que je le sanctionne d'une faute technique pour contestation. Le public nous hue.

- Je ne me suis pas senti en danger physiquement mais psychologiquement c'est difficile quand dès le début d'une rencontre on est critiqué.

Madame ...Présidente de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Il y a eu plusieurs faits de jeu : 1ère sanction pour

- 2ème sanction pour L'arbitre siffle une technique pour flopping alors que sur la feuille c'est marqué en G1. Le coach est sanctionné d'une faute technique car il était énervé et criait, Etant de dos il n'a pas vu le geste du joueur sur le banc.

- 300 personnes dans le gymnase. Le public a manifesté son mécontentement uniquement sur un fait de jeu.

- Je ne conteste pas la faute technique du coach.

- Il n'y a pas eu de débordement et je ne comprends pas la faute technique du joueur étant sur le banc, qui demandait au public d'encourager. Ce sont des faits de jeu et il n'y a pas eu de débordement, ni d'insulte.

- C'est pour cela que j'ai demandé au capitaine de ne pas signer la feuille.

- A un moment vous prenez une décision mais vous n'avez pas essayé de comprendre le geste du joueur. J'étais au match et je n'ai pas entendu le public huer les arbitres.

- Monsieur ... n'a pas souhaité faire de rapport par dégout.

- Il faut arrêter cela si chaque fois qu'il y a un fait de jeu on fait un rapport, on va où.

- Ce qui est regrettable c'est de ne pas avoir pu discuter.

- Quand je suis arrivé à la table de marque vous m'avez dit : « Le joueur a incité le public à s'acharner sur nous ».

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Le joueur A12 clairement identifié comme étant Monsieur ... du GS ...assis sur le banc, se serait tourné vers le public qui hurlait contre les arbitres, et aurait réalisé des gestes avec les bras pour demander de faire encore plus de bruit.

Il est en effet retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 5 mars 2024

A Monsieur ... licence ... du ...une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) week-end dont deux (2) week-end ferme

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme s'établissant lors des rencontres des 30/3/2024 et 05/04/2024

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

A Monsieur ... licence n°... une sanction financière de 30 € pour non envoi de rapport

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 5 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 87

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 5 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence n°... du Groupement Sportif ... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(coach A)
Messieurs ...(arbitre) -
...(mis en cause)
Présidente A – ...
Président B – ...

Monsieur ...(délégué) absent excusé

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° ... opposant ...1 à ...1,

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...de l'association sportive ...1 et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'Association Sportive est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...aurait été sanctionné d'une 1ère faute technique pour : « contestations répétées malgré de nombreux avertissements »

Il aurait été sanctionné d'une 2ème faute technique pour : « contestations véhémentes hors zone de banc et a contesté les bras en l'air en dénigrant l'arbitrage »

Que suite à ses deux fautes techniques il a ainsi été disqualifié

Monsieur ... aurait alors indiqué vouloir porter réclamation et que cet incident n'en resterait pas là, qu'il appellerait la Ligue.

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 5 mars 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Je suis étonné d'être convoqué ce soir
- Dans les rapports n'est pas noté « menace envers l'arbitre ».
- Quand j'ai rencontré l'arbitre, c'était plutôt froid, il a demandé mon trombinoscope sans se présenter.
- Je suis un entraîneur qui bouge, parle et cri.
- Il y a une frustration au 1er quart temps car les joueuses ne jouent pas bien. Je conteste.
- Je suis prévenu que s'il y a une autre contestation je serai sanctionné d'une faute technique.
- Au cours du 2ème quart je critique et je prends une FT.
- Je dis à l'arbitre que s'il veut me mettre une 2ème technique il peut la mettre
- Là il met une faute technique banc pour penser.
- Les filles n'ont jamais râlé.
- Je ne conteste pas les techniques,
- Je suis convoqué pour menace envers l'arbitre alors que je n'ai jamais manqué de respect.
- Je n'ai jamais dit que j'appellerai la Ligue et je ne vois pas l'intérêt de le faire.
- Une menace, c'est très vague, c'est quand on porte atteinte à la personne.
- Je n'ai jamais revu Monsieur l'Arbitre à la fin du match, je suis sorti le match terminé.
- Depuis les tribunes j'ai juste donné une consigne et dès que le délégué me l'a demandé j'ai arrêté.
- Je ne suis pas une mauvaise personne et je n'ai pas menacé monsieur l'Arbitre.
- Oui il y a eu des choses de mon côté et aussi du côté de Monsieur l'Arbitre.
- Je pense que cela a été disproportionné, c'est exceptionnel 2 techniques coach et 1 technique banc.
- Je ne voulais pas sortir parce que je ne voulais pas laisser mes joueuses seules
- Lorsqu'un accompagnant est descendu j'ai plié mes affaires et je suis sorti du banc.
- Si on s'en tient au motif de la convocation « menace », c'est la parole de l'arbitre contre la mienne.
- Je reconnais avoir contesté et râlé tout le match.
- Je ne conteste pas les techniques, je conteste les menaces, les mots ont un sens, c'est trop grave et il peut y avoir des répercussions.

Monsieur ... Président de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Pour essayer de comprendre ce qui s'est passé, j'ai contacté très rapidement la présidente de ...
- Monsieur ... est un éducateur très engagé. Le match était tendu et il a pris 2 techniques. Ce n'est pas quelque chose de récurrent.
- Menace ou pas menace pour arbitre ?

Monsieur ...arbitre de la rencontre a également participé à la visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Je n'avais pas de désignation pour cette rencontre, c'est ma présidente qui m'a demandé de siffler.
- J'ai prévenu les 2 coachs que j'étais seul et que je ne pourrai pas tout voir.
- Le match commence bien et dès le début le coach est virulent contre l'arbitrage.
- Au 2ème quart sur une décision évidente une joueuse sur le terrain réagit et une autre sur le banc dit « et non mais bordel ».
- Je mets une technique banc en premier. Le coach en a rajouté au lieu de calmer sa joueuse. Je le sanctionne d'une faute technique coach.
- Au 4ème quart sur un coup de sifflet, le coach lève les bras et conteste en sortant de sa zone de banc. Je lui siffle une 2ème FT.
- Monsieur ... disqualifié, refuse de sortir du terrain.

- Une personne de Chomérac descend et prend le coaching. Monsieur ... ne veut pas sorti de la salle et va dans les tribunes d'où il continu de coacher.
 - A la fin du match il a dit que je n'étais pas légitime car pas désigné et il a menacé d'appeler la Ligue.
 - Je n'ai pas fait de rapport dans l'instant, mais j'ai appelé mes référents arbitres de la Ligue (Messieurs ... et ...) qui m'ont dit de le faire.
 - Il m'a dit : « ça te fait plaisir de me mettre des techniques, on n'en restera pas là ».
 - Monsieur ... a remis en cause mon arbitrage en contestant tout le match.
- Le jeu a été arrêté 5 à 6 minutes, quand c'est trop, c'est trop, il faut arrêter.
- J'ai demandé conseil à mon collègue du match suivant afin de savoir si chez les jeunes je pouvais faire remplacer le coach.
- J'ai donc dit à Monsieur ... vous êtes disqualifié, vous devez sortir.

Madame ...Coach de ...a également participé à la visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Dès que nous sommes éducateurs, nous devons montrer l'exemple.
- Il y a eu beaucoup de contestations du coach adverse et les enfants reproduisent ce que fait le coach.
- Il y a eu des contestations récurrentes tout au long du match.
- Nous sommes là pour former des joueuses avant de vouloir gagner.
- Nous manquons d'arbitre et c'est dommage, nous retenons que les contestations.
- Vous avez eu l'impression de ne pas menacer, pourtant votre attitude était une forme d'intimidation.
- On vous a demandé de sortir et non d'aller dans les tribunes.

Madame ... Présidente de ...a également participé à la visioconférence et a apporté les éléments suivants :

- Il faut revoir la signification du mot « MENACE ». Contacter la Ligue est une menace.
- Actuellement avec le manque d'arbitre, il faut arrêter de s'acharner sur eux.
- Il y a un comportement à avoir avant de vouloir gagner un match.
- A chaque fois que l'arbitre doit intervenir auprès du coach, c'est fatigant.
- Le délégué de club a voulu apaiser la situation en restant dans les tribunes avec Monsieur

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Monsieur ...ayant un rôle d'éducateur a contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales et a été sanctionné de deux fautes techniques après avertissement ce qui lui a valu d'être disqualifié
- Il aurait remis en cause l'autorité arbitrale et indiqué vouloir porter réclamation auprès de la Ligue « ça ne va pas se passer comme ça, je n'en resterais pas là »
- Il aurait refusé, après avoir été disqualifié, de quitter le gymnase

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 5 mars 2024

A Monsieur ...licence n°... du Groupement Sportif ...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de quatre (4) mois dont deux (2) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 23/03/2024 au 23/05/2024 inclus

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL
Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 9 mars 2024 à 9 h
Dossier n°88- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°88 Rencontre ...opposant
...à ...
Le samedi 10/02/2024 à 20 h

COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 9 mars 2024
A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incident après la rencontre
-" vous auriez menacé l'arbitre et l'auriez "invité à sortir dehors"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ...à ...
Le samedi 10/02/2024 à 20 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président du ...
Monsieur ..., entraîneur du ...
Monsieur ..., premier arbitre

ÉTAIENT EXCUSES, pour raisons professionnelles

Monsieur ..., joueur A8, licence N°... du ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., délégué

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...
-nous confirme son rapport

- "j'ai dit à l'entraîneur que si le joueur présentait des excuses, je ne ferai pas de rapport"
- "le joueur ne s'est pas excusé et je confirme la phrase qu'il a prononcée : "va te faire enculer"
Et m'incitant à : "aller dehors pour "s'expliquer"

Monsieur ...

- "je confirme mon rapport"
- "j'étais présent, dans la tribune, lors de la rencontre"
- "dès le début, la rencontre était sous tension et cela n'a fait qu'amplifier"
- "je n'ai entendu aucun des propos envers l'arbitre"
- "c'est regrettable de me trouver ici et des mesures ont été prises, en interne, à l'encontre de ce licencié"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "n'ayant pas de pouvoir olographe, je prends acte que je ne peux représenter mon joueur"
- "à la demande de l'arbitre, j'ai demandé à mon joueur de venir s'excuser, il n'a pas voulu le faire"
- "à aucun moment les arbitres n'ont été menacés"
- je n'ai pas entendu l'obscénité qui aurait été proférée à l'encontre de l'arbitre"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que son comportement et son propos sont en totale inadéquation avec les valeurs prônées dans notre discipline sportive et dans la Charte Ethique de la FFBB, en son article 2 en particulier
CONSIDERANT qu'il ne reconnaît pas les faits injurieux qui lui sont reprochés
CONSIDERANT qu'il ne présente aucune excuse

La commission de discipline

- estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2.1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

- A Monsieur ..., licence N° VT... du ... une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

TROIS (3) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES du 18 mars 2024 au 17 mai 2024 inclus

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

MM J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

LIGUE AUVERGNE-RHONE-ALPES DE
BASKETBALL
Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du mercredi 6 mars 2024 à 18 h
Dossier n°89- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°89 Rencontre ...opposant
... à ... Le dimanche 11/02/2024 à 15 h 30**

**LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 6 mars 2024
A NOTER :**

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de L'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-incident pendant la rencontre

-"après avoir été sanctionnée de fautes entraînant votre disqualification, vous auriez adressé des gestes obscènes en direction de certains spectateurs et insulté le délégué de la rencontre qui vous aurait accompagné aux vestiaires"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ...à ...
Le dimanche 11/02/2024 à 15 h 30

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., joueuse B10, licence N° VT... du club ..., mise en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5.1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général
Monsieur ..., entraîneur du club ...

ETAIT EXCUSEE, pour raisons professionnelles
Madame ..., premier arbitre

NON PRESENT, non excusé
Monsieur ..., délégué

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :
ENTENDONS

Monsieur ...

- nous confirme son rapport
- "c'est moi qui ai raccompagné ma joueuse aux vestiaires"
- "je ne l'ai pas entendu proférer d'insultes"
- "à la mi-temps, j'ai alerté les arbitres sur le comportement de quelques personnes qui risquaient de faire dérailler le match"
- "je ne peux vous dire exactement la nature de leurs grossièretés et moqueries, ciblées sur ma joueuse"
- le geste de ma joueuse, que je n'excuse pas, était à destination de ces personnes et non pour tout le public"

Madame ...

- nous confirme son rapport
- "je reconnais avoir été trop loin dans mon comportement"
- "je n'ai pas été accompagnée au vestiaire par le délégué"
- "je n'ai proféré aucune insulte verbale envers quiconque"
- "je suis une joueuse agressive, qui s'engage beaucoup et de ce fait, souvent ciblée"
- "je reconnais avoir fait un doigt d'honneur en direction des personnes qui se sont focalisées sur moi pendant la rencontre"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Madame ...

CONSIDERANT qu'elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT le contexte ayant provoqué sa gestuelle

CONSIDERANT que si l'on peut comprendre sa réaction, il n'en demeure pas moins que ce débordement gestuel ne peut être admis, ni toléré

CONSIDERANT la dichotomie des rapports sur le retour aux vestiaires et les propos en cause

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Madame ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

-A Madame ..., licence N° VT... du club ..., une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

TROIS (3) MOIS

Dont UN (1) MOIS FERME du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus

Le reste de la sanction, DEUX (2) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD90

Monsieur

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 21 mars 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,

Vu le Règlements des Officiels,

Vu la Charte Ethique,

Vu la feuille de marque de cette rencontre,

Vu la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue du 12/02/2024

La Commission a procédé à l'audition par visioconférence de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu en Visio, Monsieur ...(VT...) Président de l'association ..., régulièrement convoqué

Après avoir entendu en Visio les personnes invitées : Monsieur ...1^{ère} Arbitre, Monsieur ...Délégué du club,

Après avoir constaté l'absence de la personne invitée : Monsieur ...2^{ème} Arbitre

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°... – ...

Fait : Propos irrespectueux du public envers les arbitres.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., Président de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ...indique qu'il n'était pas présent lors de cette rencontre, Il remercie Monsieur ...et Monsieur ...de leur présence à cette séance. Il reconnaît que ce qui s'est passé lors de cette rencontre est inadmissible, Il indique avoir adressé un rappel à l'ordre aux licenciés et aux parents. Il regrette que cet incident ne soit pas notifié sur la feuille de match. Il indique également avoir enquêté pour identifier cette personne et a indiqué que celle-ci,

Madame ..., n'a plus aucun lien avec un licencié du club. Il indique également qu'il connaît bien le responsables arbitre de son comité et qu'il aura l'occasion d'évoquer ce dossier avec lui.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...^{1er} Arbitre a confirmé avoir été interpellé par une dame dans le public qui aurait dit « Eh faut siffler « là, tu ne vois rien le grand, puis, de toute façon vous n'êtes là que pour de l'argent, tous ces arbitres vous servez à rien ». Il confirme avoir demandé au délégué du club, lors d'un temps mort, de faire sortir cette personne mais elle avait disparu des gradins, lors de notre intervention. Les dirigeants ont été incapables d'identifier cette personne et je n'ai rien mentionné sur la feuille de match. J'ai simplement envoyé un mail d'information à mon responsable arbitre du comité, selon les consignes données.

Monsieur ...^{2ème} Arbitre, a indiqué dans son rapport, avoir entendu une insulte du public et indique que le délégué du club a été interpellé par son collègue lors d'un temps mort.

Monsieur ...Délégué du club a indiqué que la table de marque est à l'opposé des tribunes et qu'il était derrière celle-ci. Il confirme qu'il n'a pas entendu les propos venus des tribunes. Il n'a donc pas pu intervenir vers la personne concernée, pour lui faire part de ce comportement excessif. Il indique avoir été informé de cet incident par l'arbitre lors d'un temps mort et que celui-ci lui a demandé de faire sortir cette personne. Il confirme avoir demandé à l'arbitre de lui indiquer l'emplacement de celle-ci mais la personne concernée par ces insultes avait disparu.

Attendu qu'une personne du public a eu des propos déplacés et inappropriés envers les arbitres pendant la rencontre

Attendu que le club de ... travaille pour sensibiliser ses joueurs et ses supporters pour lutter contre toutes les violences et incivilités avec en appui une Vidéo sur ces sujets sensibles.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Il a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporters et les parents lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club de ... : **Trois (3) rencontres à huis clos pour l'équipe ... dont une (1) rencontre à huis clos ferme et deux (2) rencontre à huis clos avec sursis.**

La rencontre ferme à huis clos est programmée sur la rencontre ... n° ... du 13 avril 2024

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club et de Monsieur ...(VT...), Président ès-qualité du club ...

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

Par ailleurs,

Les clubs de ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – M. VASSEUR - P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B FAYE – H MAZELIER - B. VIGUIER (visio) – M MONTANIER – J. CHAZAL

**OBJET : Cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, par
Monsieur ...licence N° VT ... du club ...**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 2 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3 -4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, en application de l'article 10.1.2 et de l'article 2.a de l'Annexe 2, du Règlement Disciplinaire Général, pour :

-cumul de fautes techniques et /ou disqualifiantes sans rapport, par Monsieur ...licence N° VT ... du club ...

La Commission a procédé à l'étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIT PRESENT

Monsieur ...

Faits et procédure :

S'agissant de la mise en cause de Monsieur ...

Vu les feuilles de marque des rencontres suivantes :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 17/09/23, il a été sanctionné d'une faute technique, pour "contestations multiples des décisions arbitrales"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 23/09/23, il a été sanctionné d'une faute technique, pour "avoir traité l'arbitre de cow boy"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 14/10/23, il a été sanctionné d'une faute technique, pour "réclamation irrespectueuse d'une faute auprès des arbitres"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 28/01/24, il a été sanctionné d'une faute technique, pour "contestation excessive après avertissement"

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre ... du 10/02/24, il a été sanctionné d'une faute technique, pour "contestation suite à une décision arbitrale"

CONSTATANT que cette dernière sanction (5ème faute technique) entraînait automatiquement l'ouverture d'un dossier disciplinaire en application de l'article 2a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général

EN CONSÉQUENCE

CONSIDERANT que Monsieur ..., pense qu'avec l'avertissement de sa troisième faute technique, "il se serait calmé"
CONSIDERANT que Monsieur ... nous précise qu'il met beaucoup d'intensité et d'engagement dans son jeu, n'est pas un "mauvais garçon " et réfute avoir "hurlé" sur une décision arbitrale
CONSIDERANT son engagement associatif et sa reconnaissance des faits qui lui sont reprochés
CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer une sanction, pour cumul de fautes techniques, à l'encontre de Monsieur ..., mis en cause

LA COMMISSION DE DISCIPLINE :

ESTIME qu'au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 et de l'article 1.1.15 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

PAR CES MOTIFS

LA COMMISSION DE DISCIPLINE inflige

-A Monsieur ..., licence N° VT ... du club ... une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

DEUX (2) MOIS
Dont UN (1) MOIS FERME du 18 mars 2024 au 17 avril 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de UN (1) AN

-L'association sportive ..., devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE, J. GONTHIER et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD92

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Dossier n° 2023-2024-DD92 rencontre n°... - ...
du 3/02/2024.

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 13 mars 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlements des Officiels,
Vu la Charte Ethique,
Vu la feuille de marque de cette rencontre,

La Commission a procédé à l'audition par visioconférence de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu en visio, Monsieur ..., Président de l'association ..., régulièrement convoqué
Après avoir entendu en visio, Monsieur ..., parent et spectateur, invité par Monsieur ..., Président de l'association ...,
Après avoir entendu la personne invitée : Monsieur ... 1^{ère} Arbitre,
Après avoir excusé la personne invitée : Monsieur ... Délégué du club
Après avoir constaté l'absence de la personne invitée : Monsieur ... 2^{ème} Arbitre,
Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n°...

Fait : Insultes répétées de parents de la à la fin de la rencontre envers les arbitres lors de leur accès à leur vestiaire et lors de son départ de la salle

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... (VT...) Président de l'association

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

En ce sens, Monsieur ... indique que lorsqu'il a appris cet incident, nous avons interrogé les parents, les coachs et le président adverse mais nous n'avons eu aucun retour car ces incidents se sont passés hors de la salle à la fin de la rencontre. Lors de nos rencontres à domicile, nous cadrans nos bénévoles et nos spectateurs pour éviter ce type de dérives. J'ai invité Monsieur ... parent responsable de cet incident, à venir s'exprimer et je note qu'il s'est excusé, ce qui est primordial pour moi.

Monsieur ... présente ses excuses à l'arbitre. Il indique qu'il n'a jamais levé la main vers l'arbitre. Il indique que l'arbitre m'a traité de « petit pédé ». Je reconnais avoir dit « t'es nul » car je me suis emporté, j'ai craqué et j'en suis désolé.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Monsieur ...^{1er} Arbitre, confirme que les insultes ont eu lieu à l'intérieur lorsque j'étais encore en tenue, J'ai entendu « Et toi t'es trop nul » (première insulte). La seconde insulte était « t'es vraiment nul » a eu lieu à l'extérieur. Il indique qu'un parent a levé la main vers moi mais il n'y a pas eu de coup. Il reconnaît avoir traité ce parent de « connard » mais pas de « petit pédé ». Il indique que cet incident qui s'est produit après la clôture de la feuille de match n'a pas été mentionné sur celle-ci et indique que son rapport a été fait à la demande de son responsable arbitres du comité, qui l'a ensuite envoyé à la Ligue et moi j'ai fait un complément d'informations suite à votre demande.

Monsieur délégué du club indique dans son rapport que le match s'est déroulé dans le calme tout au long de la rencontre, Il confirme qu'il n'a rien à faire remonter pendant que le match se déroulait. Il a entendu, quelques jours plus tard, qu'un incident avait eu lieu à la fin de la rencontre. Il n'était plus présent donc il n'a rien vu.

Attendu que les incidents ont eu lieu après la rencontre et que le délégué du club n'était plus présent pour confirmer cet incident alors qu'il devrait être disponible jusqu'au départ des officiels.

Attendu que la personne responsable des insultes a été identifié, qu'il n'est pas licencié, qu'il a été entendu par la commission étant mandaté par son président et qu'il reconnaît avoir insulté l'arbitre et qu'il s'en excuse.

Attendu que Monsieur ...reconnait avoir insulté le parent, car il avait été lui-même insulté.

Il est retenu que le club et Monsieur ..., en tant que Président de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Ethique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus à la fin de la rencontre.

Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son président ès-qualité sont tenus, afin d'éviter ce type d'incident, de mieux encadrer et de sensibiliser leurs supporters et les parents à avoir des comportements irréprochables lors des rencontres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club et de Monsieur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre du club : **Un blâme**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur ... (VT...), Président ès-qualité du club ... :

Par ailleurs,

Le club de l'... devra s'acquitter du versement de la somme de 250 € (deux cent cinquante euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – P. VINCENT (visio) – JM. LAPEIRE – B. FAYE – M. MONTANIER – H. MAZELIER – B. VIGUIER (visio) - J. CHAZAL



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 19 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 93

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 19 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;
Vu le Règlement des officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu le rapport d'instruction lu en séance ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence n°VT... du Groupement Sportif ...régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS MESSIEURS :

Madame ...(Présidente B)
.... (coach A) –
...(mis en cause équipe B)

Absent excusé pour raison professionnelle ...(mis en cause) représenté par Monsieur ...Président ...

... (arbitres absents)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du championnat de la LIGUE AURA daté du 11/02/2024 opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « Insultes et tentatives d'agressions »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...de l'association sportive ...1 et son Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 21/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

1.1.13: qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.1.14 : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi qu'il y aurait eu de la part de Monsieur ...licence n° VT... du Groupement Sportif ...1 « provocations, tentative d'agression et insultes »

Envers un adversaire

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ... a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 19 mars 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

- J'ai trouvé que l'arbitrage n'était pas impartial
- Nous étions menés largement et tous ces éléments ont fait naître en moi un sentiment d'injustice et de frustration
- J'ai perdu mon sang froid et me suis emporté face au joueur n° 4
- Je regrette sincèrement mon comportement
- Je suis le seul à blâmer dans cette histoire
- Je tiens à m'excuser auprès de mes coéquipiers et de mon coach
- Je ne comprends pas pourquoi les arbitres ne sont pas là ce soir.
- Je n'ai pas réussi à gérer la pression ce jour-là.
- Je regrette ce qui s'est passé. Mes agissements n'ont pas lieu d'être.

Monsieur ...(mis en cause) représenté par Monsieur ...Président ...

- J'ai vu le joueur B10 se montrer menaçant envers le joueur A4
- J'ai eu peur pour ce dernier et j'ai couru vers la zone d'altercation
- Je n'ai ni menacé, insulté ou ceinturé un joueur adverse
- Je comprends la décision des arbitres de me disqualifier car ils ont appliqué le règlement
- Quelques jours avant le match, Madame ... m'a appelé en disant qu'il y avait une épidémie de Covid et que le club allait faire le nécessaire pour former une équipe. L'essentiel était de jouer.
- C'était censé être un match « loisir ». 6 joueurs du côté d'Oyonnax plus le fils du coach.
- J'étais marqueur et chaque fois que le coach d'Oyonnax montait en pression je lui disais que ce n'était pas grave
- Le joueur A 10 est entré sur le terrain uniquement pour protéger son co-équipier.

Madame ...Présidente de ...qui a également participé à la séance disciplinaire a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas présente à cette rencontre.
- Suite à cet incident nous avons convoqué le joueur en Commission de discipline du club et le 13 février 2024 cette dernière a pris la décision d'exclure Monsieur ...pour non-respect du règlement « insultes et agression envers un joueur adverse »
-

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline décide lors de sa visioconférence du 19 mars 2024

De ne pas entrer en voie de sanction envers Monsieur ...licence n°VT... du Groupement Sportif ...

D'infliger à Monsieur ... licence VT...

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de sept (7) mois dont quatre (4) mois ferme

La peine ferme s'établissant du 11 février 2024 au 11 juin 2024 inclus

Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 26 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ...licence n°VT... régulièrement convoqué ayant eu la parole en dernier

Après étude des pièces composant le dossier
Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(Présidente B)

Messieurs ...(arbitre)

... (coach A) – ... (coach B)

...(joueur B mis en cause)

Madame ...(Présidente B) et Monsieur ...(Président A) étant absents

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... en date du 10/2/2024 opposant ... 1 à ...1, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « il s'adresse à l'arbitre - il casse les couilles »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ...licence n°VT... de l'association sportive ...1 et sa Présidente ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 29/02/2024.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulté ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Sur l'instruction et les observations des mis en cause :

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que Monsieur ...licence n° VT... du Groupement sportif ...1 aurait contesté à plusieurs reprises les décisions arbitrales

Qu'il aurait, après avoir été sanctionné d'une faute, crié « Non mais ya rien là » d'où une faute technique sifflée

Qu'il aurait rajouté en sortant : « il casse les couilles » et que de ce fait l'arbitre l'aurait sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ...a été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toute pièce lui paraissant utiles quant à l'exercice de ses droits à la défense.

En ce sens Monsieur ...a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) datée du 26 mars 2024

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur ...a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Concernant la faute technique je n'ai pas eu de contestation virulente ou menaçante
- Suite à la faute technique je me suis retourné vers mon coach en disant : « ça casse les couilles »
- Je ne m'adressais pas à l'arbitre

Monsieur ..., Capitaine et coach de l'équipe A a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Il y a eu une faute technique pour des propos que je n'ai pas entendus.
- Match important avec de la tension, à ce moment de la saison il y avait un enjeu, risque de relégation pour les 2 équipes.

Monsieur ...(coach B) a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Il y a eu une faute technique sifflée, Baptiste me regarde et me dit « ça me casse les couilles, on ne peut pas défendre ».
- ... mérite la technique pas de problème.

Monsieur ...(arbitre) a notamment fait valoir les éléments suivants :

- Ce n'est pas tous les jours qu'un joueur traite un arbitre « casse les couilles ». Ce sont des propos qui n'ont pas lieu d'être dans un match.
- La faute technique c'est pour contestation et la disqualifiante pour des propos désobligeants « il casse les couilles ».

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, Monsieur ...et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

Monsieur ...licence n° VT... de ...aurait à plusieurs reprises contesté les décisions arbitrales ce qui lui aurait valu d'être sanctionné d'une faute technique

Suite à de nouvelles contestations, l'arbitre l'aurait sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour : « il casse les couilles »

Il est en effet retenu que Monsieur ...a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'il a de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ...

S'agissant du club ...et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ..., la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 26 mars 2024

A Monsieur ...licence n°VT... de l'association sportive ...1

Une interdiction temporaire de participer aux championnats et/ou manifestations sportives de un (1) mois et deux (2) semaines ferme

La peine ferme s'établissant du 10 février 2024 au 26 mars inclus

Monsieur ...est requalifié ce jour.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

L'association sportive ...1 devra s'acquitter du versement d'un montant de 250 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale
Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

Visio conférence de la Commission de Discipline AURA
Du 26 mars 2024
Dossier Discipline 23/24 - N° 96

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 26 mars 2024

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée par visioconférence, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général,

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)

Vu es Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le Règlement des officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier

Les débats s'étant tenus publiquement

ETAIENT PRESENTS

Madame ...(arbitre et Présidente A) – ...(coach B) – ...(aide coach B)

...(déléguée)

Messieurs ...(délégué fair-play)

...(Vice-Président Voiron)

Absent: ...(coach A)

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre ... du championnat ... en date du 13/01/2024 opposant ...à ...3, le courrier de saisine renseignant le motif suivant : « Incidents de comportement des parents de l'équipe B dès le début de la rencontre »

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ...3 et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Le Groupement Sportif mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre devant la Commission Régionale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 29/02/2024

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le GS ...a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

Articles 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou qui n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié,

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ...et son Président ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président est responsables ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que leurs accompagnateurs et « supporters ».

Il en est de même pour l'Association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés accompagnateurs et supporters

Quant aux faits reprochés il ressort les éléments suivants :

Il apparaît ainsi que dès le début de la rencontre des supporters du GS ...ont eu un comportement indécent

Dans le cadre de l'étude du dossier, l'arbitre, les OTM, coach, Capitaines et délégués ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles.

Madame ...(arbitre et Présidente A) a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants :

- Dès le début de la rencontre je me suis senti agressé le public a commencé à être virulent dans ses propos « vous verrez au match retour on vous attend »
- Quand j'ai vu que cela commençait à se bousculer dans les tribunes, j'ai envoyé les joueuses dès les vestiaires pour les protéger. Peut-être que j'aurai dû arrêter le match pour ma sécurité.
- La déléguée de club n'était pas sur le banc avec les joueuses.
- Le délégué fair-play s'est fait bousculer
- Nous avons demandé l'expulsion de cette personne du gymnase
- Des parents sont venus proférer des menaces à la fin de la rencontre

Madame ...(Délégué de club) a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants :

- J'étais dans les tribunes avec une grosse partie du public. Un papa a commencé à être vraiment virulent.
- L'arbitre a demandé au délégué fairplay d'intervenir.
- J'ai aussi demandé à ce qu'il sorte. Comme il ne voulait pas sortir, il a été très menaçant et j'ai eu vraiment peur.
- C'était très stressant et je l'ai très mal vécu.

Monsieur ...(Délégué Fairplay) a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants :

- Quand le ton est monté, je leur ai dit de se calmer. Les parents ont dit qu'elle arbitrait mal.
- Le parent qui s'agaçait voulait qu'on sorte et il a menacé en disant qu'il était le 1er actionnaire du club.
- A la fin du match les supporters sont allés voir l'arbitre en la critiquant.

Mademoiselle ...(Assistant coach de Voiron) a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants : - C'était agressif des 2 cotés, il y a eu énormément de fautes et la communication avec l'arbitre était difficile.

- Sur la fin du match il n'y a pas eu de vulgarité ni de menaces, les parents sont descendus pour récupérer leurs enfants.
- Des parents de Beaurepaire sont venus s'excuser par rapport à ce qui s'est passé.

Madame ...(Coach de Voiron) a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants :

- Je n'étais pas sur le banc avec les joueuses. J'étais assise derrière, je ne coachais pas.

Monsieur ...(coordinateur sportif et salarié du club de Voiron) a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Régionale de Discipline (secteur EST) et a apporté les éléments suivants :

- Il y a 0 actionnaire au club et la personne concernée n'est pas licenciée au club.

Par ailleurs il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et les éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

1 En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre de licenciés de la Fédération et des Associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce eu égard aux faits reprochés, le GS ...et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci »

En ce sens la Commission Régionale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements régionaux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés démontrent que :

- Le public a été virulent dès le début de la rencontre

- Le délégué fair-play s'est fait bousculer par un supporter de l'équipe de ...et de ce fait la rencontre a été interrompue quelques instants

- La déléguée de club n'était pas présente à côté de la table de marque et n'a pas empêché, à la fin de la rencontre, que des supporters de s'approchent au plus près de l'arbitre

Il est en effet retenu que des supporters non licenciés comme appartenant au club ...ont eu un comportement indécent avec des menaces ce qui est une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus pendant la rencontre et qu'ils ont de ce fait contrevenu à la réglementation régionale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du GS ...

Ce dernier et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de la bonne tenue de leurs licenciés » et qu'ils peuvent être « disciplinairement sanctionnés du fait de l'attitude de leurs licenciés ou accompagnateurs »

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, Le Président est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige lors de sa visioconférence du 29 mars 2024

Un (1) avertissement au Président de ...pour responsable ès-qualité de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters »

Un (1) avertissement à Madame ...licence n°... déléguée de club pour insuffisance d'assistance auprès de l'arbitre

Ont pris part aux délibérations : Mmes BROLIRON Suzanne, SIBUT Chantal,
MM BROLIRON Gérard, GLENAT Éric, MILAN Jean, VUARNIER Christian

Frais de procédure :

Les Associations Sportives ...et ...devront s'acquitter du versement d'un montant de 125 euros chacune correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 23 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant et après la rencontre

-"pendant la rencontre, de joueurs mineurs, vous auriez eu un comportement incorrect et des propos vulgaires et insultants à l'encontre des joueurs visiteurs et après la rencontre vous auriez porté un coup à un joueur visiteur et eu un comportement agressif et provocateur avec un autre joueur visiteur"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant...à ... Le samedi 10/02/2024 à 17 h

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., entraîneur du club ..., mis en cause en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5.1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., membre du bureau du club ...

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., entraîneur du club ...

ÉTAIENT EXCUSES, sous couvert parental

Les joueurs B4 et B12

Les débats s'étant tenus publiquement, la personne mise en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”sportivement, la rencontre s’est bien passée, mais des “noms d’oiseaux” ont été proférés par des joueurs des deux équipes”

-”n’ayant pas entendu le départ de ces propos, j’ai averti les deux équipes et n’ai pas eu à intervenir sur ce sujet par la suite”

-”lors des poignées de main après la rencontre, je ne peux témoigner sur les faits qui se seraient déroulés, mais je me suis rapproché pour renvoyer les deux équipes “dans leur coin”

-”j’ai été arbitre, mais ne le suis plus, mais assure de la formation”

Madame ...

-”je n’étais pas présente lors de la rencontre”

-” au nom du bureau, j’apporte une caution morale en faveur de notre entraîneur, qui est très investi dans notre club, certainement trop...”

-”il se donne à fond, avec fougue et passion pour son équipe ”

-”il a une stature qui impressionne, mais il n’est pas “méchant”

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”si un coup a été porté, je ne l’ai pas vu”

-j’ai vu le coach et mon joueur très proche l’un de l’autre”

-”je me suis laissé vingt-quatre heures avant de faire un signalement”

”ce comportement agressif ne peut être de mise et je voulais plus une prise de conscience qu’une sanction”

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-”je mets beaucoup de passion dans le coaching d’une équipe que j’entraîne depuis trois saisons”

-”pendant la rencontre, je peux avoir un ton agressif mais ce n’est jamais “méchant”

-”il y a eu du chambrage entre les joueurs et je reconnais avoir dit “ferme ta gueule à l’un des adversaires””

-”si j’ai fait une tape sur l’épaule du joueur, c’est comme si je lui tapais dans la main”

-”je remercie le joueur B d’avoir reconnu qu’il a refusé la main tendue”

-”mon métier(boulangier) est difficile et je m’investis beaucoup dans mon club, dont je suis “amoureux” et ne sait pas dire non si on me sollicite”

-”j’arbitre aussi des rencontres et je vais revoir tout ça pour me reposer mentalement et nerveusement”

La commission de discipline

S’AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu’il reconnaît pour partie les faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT le contexte dans lequel se sont déroulés ces faits

CONSIDERANT son investissement dans la gestion de son club et son engagement associatif, comme arbitre

CONSIDERANT que sa fonction d’entraîneur, donc d’éducateur et de formateur, est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu’au regard des articles 1.1.1,1.1.2.1.1.5,1.1.10 et 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l’article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

-A Monsieur ..., licence N°VT..., entraîneur du club ..., une interdiction de participer aux manifestations organisées et ou autorisées par la FFBB de :

TROIS (3) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES

Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

La commission de discipline décide que cette sanction n’emporte pas révocation du sursis prononcé dans les attendus du dossier disciplinaire N°89, de la commission régionale de discipline, en date du 05/07/2022, de la saison 2022/2023

En conséquence

Monsieur ..., licence N°VT..., entraîneur du club ..., reste donc sous une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB pour une durée de :

TROIS (3) MOIS

Dont DEUX (2) MOIS FERMES du 05 avril au 04 juin 2024 inclus
Le reste de la sanction, DEUX (2) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mmes C. DESOEUVRE, C. LUIZET, MM J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 23 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant et après la rencontre

1)"le joueur A15, aurait contesté de façon récurrente les décisions arbitrales et proféré injures et insultes, à caractères obscènes, à l'encontre de la première arbitre"

2)"pendant la rencontre, un officiel de la table de marque aurait porté des jugements contestataires relatifs aux décisions arbitrales et après la rencontre, aurait pénétré, de façon intrusive, dans le local où se trouvait les arbitres et ce, sans aucune excuse"

3)"l'ASSOCIATION, aurait mis à disposition des arbitres un local ne correspondant pas au cahier des charges du Règlement des Salles et Terrains de la FFBB et ne respectant pas les normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité"

Vu la feuille de marque de la Rencontre ... opposant ... à ...
Le samedi 06/01/ 2024 à 19 h 45

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées

A NOTER

En application de l'article 13.3 du Règlement Disciplinaire Général, les personnes mises en cause ont reçu, à leur demande, un lien leur permettant accès à l'ensemble des pièces du dossier

ÉTAIENT PRESENTS

Madame ..., présidente du club ..., représentant l'ASSOCIATION ..., mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., premier arbitre

Monsieur ..., entraîneur du club ...

Monsieur ..., marqueur, licence N°VT..., du club ..., mis en cause, en application articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., chronométrateur, licence N°VT..., du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Monsieur ..., licence N° VT..., du club ..., mis en cause, en application des articles 1.1.1,1.1.2,1.1.5,1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Madame ...

- "je confirme mon rapport et confirme les propos du joueur"

- "j'ai préféré ne pas prendre de douche, du fait que le local n'était pas adapté "

- "on ne nous a pas indiqué qu'un vestiaire pouvait être mis à la disposition des arbitres"

- "avec les OTM, nous sommes une équipe et en début de rencontre, il avait été précisé de ne pas faire de remarques, hors débriefing, sur nos décisions "

Madame ...

- nous confirme son rapport

- "j'étais présente lors de la rencontre, mais occupée par ailleurs, je n'ai pas entendu les propos reprochés"

- "dans le gymnase municipal, il y a quatre vestiaires, mais pas de vestiaire spécifique "arbitres" et un "local bureau" avec une petite douche"

- "je prends acte que l'ASSOCIATION doit assurer, prioritairement, un vestiaire arbitre "

- "je présente, en mon nom et en celui de l'ASSOCIATION, nos excuses à Madame l'arbitre, ici présente"

- "notre bureau a rappelé à notre joueur, les valeurs que notre club défend et donc son comportement et ses propos ne sont pas tolérables "

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "je n'ai entendu aucun des propos évoqués"

- "je tiens à préciser que, de mon point de vue et sur la rencontre, Monsieur ... était frustré et pour l'accueil dans la salle, c'est la gardienne qui nous a donné les clefs"

Monsieur ...

- "j'étais marqueur durant la rencontre et nous n'avons pas fait de rectification par rapport à la feuille de marque"

- "après la rencontre, j'étais avec Monsieur ... pour ranger le matériel dans le local où se trouvait les arbitres"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "le local où je suis entré est un bureau dans lequel nous rangeons le matériel nécessaire pour la rencontre"

- "je suis entré sans frapper dans le bureau car la porte était ouverte et je m'en excuse si Madame l'arbitre en a ressenti une menace"

Monsieur ...

- nous confirme son rapport

- "j'étais "ciblé" par mes adversaires et beaucoup de fautes ont été faites sur moi et n'ont pas été sifflées et je ne me suis pas adapté"

- "j'ai été frustré et je me suis emporté"

- "je regrette mon comportement et mes propos et je renouvelle mes excuses auprès de Madame l'arbitre"

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT son implication non avérée dans les faits reprochés

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît, pour partie les remarques et faits qui lui sont reprochés

CONSIDERANT toutefois que les remarques faites, pour autant qu'elles soient recevables, sont inadéquates dans le moment où elles sont exprimées

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N°VT... du club ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT que, nonobstant le fait que l'ASSOCIATION n'est pas propriétaire des lieux, elle n'en est pas moins responsable de l'organisation, de l'accueil et de la mise à disposition de vestiaires arbitres répondant aux cahiers des charges de la réglementation en vigueur pour les établissements sportifs et, pour ce qui nous concerne, des règlements des Salles et Terrains de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...

UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT qu'il reconnaît les faits et les propos qui lui sont reprochés

CONSIDERANT qu'il les explique par une frustration provoquée par une non prise en compte insuffisante des fautes commises à son encontre pendant la rencontre

CONSIDERANT qu'il regrette son comportement et s'en est excusé, après la rencontre, auprès de la présidente de son club et de ses coéquipiers

CONSIDERANT qu'il réitère ses regrets et ses excuses auprès de Madame l'arbitre, ici présente

CONSIDERANT que sa fonction de capitaine est circonstance aggravante

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À Monsieur ..., licence N° VT ..., du club ...,

-une interdiction de participer directement ou indirectement aux manifestations sportives organisées et/ou autorisées par la FFBB :

De TROIS (3) MOIS
Dont DEUX (2) MOIS FERMES
S'étendant du 05 avril 2024 au 04 juin 2024 inclus
Le reste de la sanction, UN (1) MOIS, est assorti du sursis

En application de l'article 25, du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de DEUX (2) ANS

EN OUTRE

L'Association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. LUIZET, MM J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

Clermont Ferrand, le 25 mars 2024

Réunion de la Commission de Discipline AURA
ATTENDUS CRD DD102

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du 21 mars 2024

Vu les statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB)
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes,
Vu le Règlements des Officiels,
Vu la Charte Ethique,
Vu la feuille de marque de cette rencontre,
Vu la saisine de la Secrétaire Générale de la Ligue du 21/02/2024

La Commission a procédé à l'audition par visioconférence de la personne dûment convoquée. Dans ce cadre, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

Après avoir entendu en visio, les personnes et les clubs mis en cause :
Madame ...(VT...) Joueuse A6 de ..., régulièrement convoquée
Madame ...(VT...) Joueuse B6 de ..., régulièrement convoquée
Madame ...(VT...) Présidente du club de ..., régulièrement convoquée
Madame ...(VT...) Présidente du club ..., régulièrement convoquée

Après avoir entendu les personnes invitées : Monsieur ...Entraîneur A, Madame ...Entraîneur B

Après avoir constaté l'absence des personnes invitées : Monsieur ...1^{ère} Arbitre, Monsieur ...2^{ème} Arbitre, Madame ...Délégué du club

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

Des faits méritants d'éventuelles sanctions auraient eu lieu lors de la rencontre n° – ... –

Faits : Bagarre entre A6 et B6 et envahissement du terrain par les joueurs des bancs et des spectateurs.

Régulièrement saisie conformément aux articles 10.1.1 et 10.1.4 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

Madame ..., Joueuse A6 de ...

Madame ..., Joueuse B6 de ...

Du club de ... et de Madame ..., Présidente ès-qualité

Du club de ... et de Madame ..., Présidente ès-qualité

Sur les observations des mises en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mises en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leurs droits à la défense.

Madame ...(VT...) Joueuse A6 de ... confirme son rapport et ajoute que sur l'action de jeu, elle était en retard défensif sur la joueuse B 6 et que suite au contact cette joueuse est tombée au sol. En se relevant elle m'a insulté en disant « Nique ta mère » et en réaction j'ai fait une balayette sur la joueuse B6, ce qui a provoqué un accrochage entre nous et à ce moment-là un certain nombre de spectateurs sont rentrés sur le terrain et le père de la joueuse B 6 m'a attrapé par le col, au moment où nos coaches nous séparaient. Je suis ensuite rentrée aux vestiaires suite à la faute disqualifiante dont j'ai fait l'objet.

Madame ...(VT...) Joueuse B6 de ... confirme son rapport et indique que la joueuse A6 l'a poussé et qu'elle est tombée au sol, pour elle la faute était intentionnelle. En se relevant, elle reconnaît, étant énervée, avoir poussé et insulté la joueuse A6 en disant » non pas « Nique ta mère » mais simplement « Ta Mère » s'en suivi une altercation et un tirage de maillots entre elles. Elle indique que suite à la disqualifiante, elle est allée directement aux vestiaires, que les deux familles sont rentrées sur le terrain mais elle n'a pas vu son père intervenir sur la joueuse A 6 et qu'au pot d'après match des joueuses de l'équipe adverse sont venues s'excuser du comportement de leur co-équipière.

Madame ...(VT...) Présidente de ... et également marqueur sur cette rencontre, confirme son rapport indiquant que A6 a commis une faute sur B6 et que celle-ci en se relevant a insulté A6 en lui disant « nique ta mère ». A6 réagit et met une balayette sur B6 qui tombe au sol, ce qui est arrivé est regrettable mais la maman et le papa de B6 et le compagnon de A6 sont responsables des incidents

Elle ajoute qu'elle n'aurait peut-être pas dû intervenir en tant que marqueur mais vu le comportement, irrespectueux de la dame (qui était la maman de B6), elle ne pouvait pas laisser faire et à assumer son rôle de Présidente pour apporter de l'aide à sa déléguée de club. Elle confirme que suite à cet incident le club a pris la décision de suspendre sa joueuse A6 de deux (2) matchs pour son mauvais comportement lors de cette rencontre.

Madame ...(VT...) Présidente de ... confirme son rapport et rappelle qu'elle n'était pas au match et qu'elle avait appris ces événements le lendemain. Elle a rappelé à ses joueuses que même si elles n'étaient pas à l'origine des problèmes, nous ne pouvons accepter que ce genre d'échauffourées se reproduise. Elle indique également que suite à cet incident, la jeune capitaine de cette équipe a été remplacée, à ce titre, par une joueuse plus expérimentée et regrette que pour le match retour deux arbitres officiels n'aient pas été désignés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Régionale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., Madame ..., les clubs ... et ..., ainsi que leurs Présidentes es-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Régionale de Discipline.

Monsieur ...1^{er} Arbitre a indiqué dans son rapport que A6 a posé un écran sur B6, celle-ci est tombée au sol. B6 se relève et crie « ta mère » et A6 met une balayette à B6 et une échauffourée a lieu entre les deux joueuses et leurs coéquipières présentes sur le terrain interviennent pour les séparer. Pendant cette altercation, le père de B6 descend sur le terrain et attrape A 6 par le col.

Madame ...Déléguée du club a indiqué dans son rapport que A6 a commis une faute sur B6 et que B6 en se relevant a insulté A6 en lui disant « nique ta mère ». A 6 réagit et met une balayette sur B6 qui tombe au sol suite à ce geste plusieurs personnes sont entrées sur le terrain pour défendre leurs proches.

Monsieur ...Entraîneur A, confirme son rapport et indique avoir vu sa joueuse A6 faire une balayette sur B6 et que suite à cela il y a eu un échange de paroles entre A6 et B6 et qu'elles ont été sanctionnées d'une faute disqualifiante au moment où elles se sont agrippées sur le terrain, avant l'arrivée des supporters des deux équipes sur le terrain.

Madame ...Entraîneuse B confirme son rapport qui précise que suite à un contact entre A6 et B6, A6 fauche délibérément B6 avec sa jambe. B6 tombe et se relève rapidement pour aller pousser A6. Les deux joueuses se sont bousculées mais ont été rapidement séparées par leurs coéquipières. Elle ajoute avoir vu B6 parler à A6 avant de la pousser.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent :

Que Madame ...reconnait avoir eu une réaction excessive en faisant une balayette à l'encontre de la joueuse B6 qui l'avait poussé et insulté suite à une faute commise sur elle.

Il est ainsi retenu que Madame ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Elle a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Que Madame ..., étant énervée après sa chute, reconnaît avoir poussé et insulté la joueuse A6 et avoir engagée une bagarre en agrippant le maillot de son adversaire. Il est retenu que Madame ...a contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Elle a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre.

Que des spectateurs des deux clubs ont pénétrés sur le terrain lors de l'altercation en A6 et B6, Il est retenu que les clubs et Madame ..., en tant que Présidente de l'association ... et Madame ..., en tant que Présidente de l'association ... ont contrevenu à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte d'Éthique. Ils ont commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et ont été à l'origine de ces comportements survenus pendant la rencontre. Il est rappelé, qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs présidentes ès-qualité sont tenues, afin d'éviter ce type d'incident, de continuer à mieux encadrer et à sensibiliser leurs supporters et les parents lors des rencontres.

Que la déléguée du club et les dirigeants ont calmement gérés ces spectateurs malgré les propos déplacés de certains spectateurs adverses.

Que les spectateurs qui ont pénétrés sur le terrain ont acceptés, à la demande des arbitres, de quitter la salle avant que la rencontre reprenne.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions aux regards des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des personnes et des clubs mis en cause.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide

- D'infliger à l'encontre de Madame ...(VT...) : **une suspension de trois mois dont un mois de suspension ferme du 6 avril 2024 au 5 mai 2024 et de deux mois de suspension avec sursis.**
- D'infliger à l'encontre de Madame ...(VT...) : **une suspension de trois mois dont un mois de suspension ferme du 6 avril 2024 au 5 mai 2024 et de deux mois de suspension avec sursis.**
- D'infliger à l'encontre du club de ... : **Un avertissement**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ...(VT...), Présidente ès-qualité du club ...
- D'infliger à l'encontre du club de ... : **Un avertissement**
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame ...(VT...), Présidente ès-qualité du club ...

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Par ailleurs,

Les clubs de ... et ... devront s'acquitter du versement de la somme de 125 € (cent vingt-cinq euros), sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sur le site de la ligue pour une durée de 4 ans, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe, demande à ce que celle-ci soit nominative.

Membres CRD ayant participé à la séance : M. GILBERT – P. VINCENT – JM. LAPEIRE – B FAYE – H MAZELIER
- B. VIGUIER (visio) – M MONTANIER – J. CHAZAL

Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du lundi 18 mars 2024 à 18 h
Dossier n°105- ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°... opposant
... à ...
Le dimanche 17/12/2023 à 13 h 30

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 18 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA)

Vu le **Règlement Disciplinaire Général** de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses **Annexes :1-2-3-4 et 5**

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par Madame la Secrétaire Générale de la Ligue AURA de Basketball, en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général pour :

-incidents pendant la rencontre

-" suite à un incident de jeu, des "supporters" identifiés comme licenciés de fait de l'ASSOCIATION A auraient eu un comportement inadapté et antisportif à l'encontre des joueuses visiteuses et en particulier envers la joueuse victime d'un choc à la tête"

-" des propos injurieux auraient été proférés, à l'encontre du coach B, par une personne ayant des fonctions à la table de marque"

Vu la feuille de marque de la **Rencontre ... opposant ... à ... le dimanche 17/12/2023 à 13 h 30**

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus

La Commission a procédé à l'**audition des personnes dûment convoquées et/ou invitées**

ÉTAIENT PRESENTS

Monsieur ..., président de ...responsable es qualité mis en cause en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et

Représentant l'ASSOCIATION ..., responsable es-qualité, mise en cause en application des articles 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

Madame ..., déléguée de la rencontre

Monsieur ..., premier arbitre

Monsieur ..., second arbitre

Monsieur ..., entraîneur de l'...

Monsieur ..., entraîneur du ...

ETAIENT EXCUSES

Madame ..., joueuse B15

Monsieur ..., entraîneur adjoint du ...

Les débats s'étant tenus publiquement, les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

ENTENDONS

Monsieur ...

-nous confirme ses rapports

-''j'ai respecté les consignes et interprétations lors de la blessure de la joueuse B15''

-''la décision de sortir la joueuse blessée, hors de l'aire de jeu, a été prise par les responsables de son club''

-d'une manière générale, je ne porte pas attention aux ''remarques ''du public''

-''j'ai recadré les OTM, qui m'ont confirmé avoir dit ''tu nous casses les couilles ''à l'encontre de L'entraîneur B''

Monsieur ...

-nous confirme ses rapports

-''étant secouriste, j'avais déjà pris la décision de ne pas déplacer la joueuses blessée''

Madame ...

-nous confirme son rapport

-''l'espace est limité dans notre salle, mais il certain que l'on aurait pu placer la joueuse dans un endroit plus sécurisé, qui lui aurait, sans doute, évitée d'être à nouveau touchée par un ballon''

-''pendant la rencontre, j'étais dans le gymnase, mais à proximité immédiate de la table de marque''

Monsieur ...

-nous confirme son rapport

-''il y avait effectivement une différence de niveau entre les deux équipes, y compris au niveau physique''

Monsieur ...,

-nous confirme son rapport

-''je confirme la différence de niveau entre les deux équipes''

-''notre présidente est venue sur l'aire de jeu avec l'accord des arbitres''

-''après ma disqualification, je suis revenu dans la tribune, pour prendre un médicament, mais ensuite, j'ai rejoint le vestiaire''

-''c'est notre présidente et une personne du club d'... qui ont pris la décision de téléphoner aux pompiers''

Monsieur ...

-''je n'étais pas présent lors de la rencontre et prends donc acte des faits qui nous sont reprochés''

--''au sein de notre club, je veille à ce que soit respecté les valeurs que nous défendons ''Respect, Solidarité et Engagement

-''comme suite à la demande du Comité, nous aurons un délégué FAIR Play, mais nous sommes un petit club et nos ''supporters sont comme les autres, ni mieux, ni pires''

La commission de discipline

S'AGISSANT de la mise en cause de Monsieur ...

CONSIDERANT que sa responsabilité personnelle n'est en rien mise en cause dans les différentes pièces du dossier

La commission de discipline décide

En application de l'article 1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général

De ne pas entrer en voie de sanction à son encontre

S'AGISSANT de la mise en cause de l'ASSOCIATION ...

CONSIDERANT qu'en la circonstance la responsabilité des organisateurs, sans être mise directement en cause, n'en est pas moins engagée quant au comportement inadapté et antisportif de certains "supporters" à l'encontre des joueuses visiteuses et particulièrement celle victime d'un choc à la tête, quant aux propos exprimés par des officiels à la table de marque, quant à la présence non permanente de la personne déléguée sur la rencontre

CONSIDERANT que ces comportements et manquements ne sont pas en adéquation avec la Charte Ethique de la FFBB

La commission de discipline

-estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, l'ASSOCIATION ... est disciplinairement sanctionnable suivant les modalités de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général

Par ces motifs, la Commission de Discipline inflige :

À l'ASSOCIATION ...
UN AVERTISSEMENT

S'AGISSANT de l'homologation du résultat de la rencontre

CONSIDERANT que, nonobstant l'aspect purement réglementaire, la décision de l'entraîneur de l'équipe visiteuse de ne pas reprendre la rencontre peut, eu égard à l'état psychologique de ses joueuses, être comprise

LA COMMISSION DE DISCIPLINE décide :

-d'homologuer le résultat de la rencontre sur la marque acquise au moment de son arrêt,

À savoir :

... ..

EN OUTRE

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement de la somme de 250€ (deux cent cinquante euros) sous un délai de 21 jours après réception du pli recommandé, à la trésorerie de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Basketball, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM G. GUYOT, D. GIOVE et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.



**AUVERGNE
RHONE-ALPES
BASKETBALL**

*Commission Régionale Discipline
Antenne Clermont Ferrand
28 rue des Sauzes
63170 AUBIERE
Tel : 09 77 42 36 20 (6)
discipline@aurabasketball.com*

**Réunion de la Commission de Discipline AURA
Du samedi 16 mars 2024 à 9 h
Dossier n° 111 - ATTENDUS
Dossier Discipline 23/24 N°111- Rencontre ... opposant
...à ...
Le dimanche 10/03/2024**

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
LIGUE AURA DE BASKETBALL à BRON le 16 mars 2024**

A NOTER :

La réunion de la commission de discipline s'est déroulée dans le strict respect des Dispositions Fédérales COVID 19 et des Recommandations Sanitaires de la Ligue AURA de Basketball.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA),

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes :1-2-3-4 et 5

Vu la Charte Ethique de la FFBB

Vu la saisine de la Commission de Discipline, par les rapports des officiels, en application de L 'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, pour :

- incident pendant la rencontre

Vu la feuille de marque de la rencontre .. opposant...à ... le dimanche 10/03/2024

Vu les différents rapports qui lui sont parvenus et leur étude

La commission de discipline :

CONSTATANT que pendant la rencontre, une réaction impétueuse d'un spectateur, avec son pied, a eu pour effet de projeter involontairement sur l'aire de jeu un morceau de panneau publicitaire

CONSTATANT que l'arbitre a, sans aucun dommage corporel, reçu ce débris de panneau sur la jambe

CONSTATANT que le délégué de la rencontre est immédiatement intervenu auprès du spectateur et l'a invité à se déplacer
CONSTATANT que le spectateur concerné s'est immédiatement exécuté et a présenté des excuses, qu'il a renouvelé auprès des arbitres

CONSTATANT que la rencontre s'est poursuivie et terminée sans aucun autre incident

La commission de discipline décide :

DE NE PAS ENTRER EN VOIE DE SANCTION

Et en application de l'article 1.1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

DE CLASSER LE DOSSIER SANS SUITE

Article 24 : Notification et publication : Article 24.2 Publication

La publication de décision s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Mme C. DESOEUVRE, MM D. GIOVE, J. GONTHIER, G. GUYOT et M. ERINTCHEK ont pris part aux délibérations.